



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Mesures à prendre pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme définit des mesures à prendre pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation. Il propose cinq stratégies axées sur les systèmes socioéconomiques qui montrent comment des mesures fondées sur les droits de l'homme peuvent aider à réduire autant que possible ces effets néfastes et comment la transformation des systèmes alimentaires peut contribuer, en parallèle, à l'atténuation des changements climatiques.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 50/9, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport définissant les mesures à prendre pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, compte tenu de la réunion-débat et du dialogue tenus à sa cinquante-troisième session. Le présent document s'inscrit dans le prolongement du rapport du Secrétaire général consacré aux effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, soumis en 2023 en application de la même résolution¹.

2. Nous avons actuellement la capacité de nourrir toute la population mondiale. Pourtant, la faim et la malnutrition progressent à cause des changements climatiques, de la pauvreté, des inégalités, des conflits et de la répartition inégale des ressources, entre autres facteurs, et il reste encore beaucoup à faire pour atteindre l'objectif de développement durable n° 2 (éliminer la faim). Plus de 333 millions de personnes se trouvaient en situation d'insécurité alimentaire aiguë en 2023², soit près de 200 millions de plus qu'avant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et on estime qu'elles seront près de 600 millions en 2030³. Les changements climatiques sont une des principales causes de la hausse inédite de la faim dans le monde⁴. Les phénomènes soudains ou à évolution lente – vagues de chaleur, salinisation, élévation du niveau de la mer, inondations et périodes de sécheresse, par exemple – se répercutent de plus en plus sur les systèmes alimentaires du monde entier⁵. À sa vingt-huitième session, en 2023, la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté le document final du premier bilan mondial au titre de l'Accord de Paris, dans lequel elle s'est dite consciente que la priorité fondamentale était de protéger la sécurité alimentaire et de venir à bout de la faim, et que les systèmes de production alimentaire étaient particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques⁶. L'insécurité alimentaire et les changements climatiques sont liés, au même titre que le droit à l'alimentation et le droit à un environnement propre, sain et durable.

3. Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire s'intéresse aux liens entre les systèmes socioéconomiques, d'une part, et les changements climatiques et l'insécurité alimentaire, d'autre part, et définit cinq stratégies qui montrent comment des mesures fondées sur les droits de l'homme peuvent réduire autant que possible les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation et comment la transformation des systèmes alimentaires peut contribuer, en parallèle, à l'atténuation des changements climatiques.

II. Présentation générale

4. Il ressort du rapport soumis par le Secrétaire général en 2023 ainsi que de la réunion-débat et du dialogue qui ont suivi que, conjugués à un large éventail de facteurs, les effets néfastes des changements climatiques favorisent les violations du droit à l'alimentation⁷.

¹ A/HRC/53/47.

² Programme alimentaire mondial (PAM), « Une crise alimentaire mondiale », disponible à l'adresse <https://fr.wfp.org/crise-alimentaire-mondiale>.

³ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds international de développement agricole (FIDA), Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), PAM et Organisation mondiale de la Santé (OMS), *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2023 : urbanisation, transformation des systèmes agroalimentaires et accès à une alimentation saine le long du continuum rural-urbain* (Rome, FAO, 2023), p. viii.

⁴ Ibid.

⁵ Voir A/HRC/53/47.

⁶ Voir FCCC/PA/CMA/2023/L.17 (2023).

⁷ A/HRC/53/47. Voir aussi la réunion-débat consacrée aux effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'homme, sur le thème « Effets néfastes des changements climatiques sur le droit à l'alimentation », qui peut être visionnée à l'adresse <https://webtv.un.org/en/asset/k1v/k1vwqxycut> ; et le dialogue consacré au rapport du Secrétaire général sur les changements climatiques et le droit à

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire s'intéresse tout particulièrement aux aspects socioéconomiques de la question et définit des mesures et des politiques de lutte contre ces violations qui sont fondées sur l'économie centrée sur les droits de l'homme, laquelle place les personnes et la planète au centre de l'ensemble des politiques, des plans et des programmes économiques, sociaux et environnementaux. L'économie centrée sur les droits de l'homme vise à faire en sorte que les politiques relatives au développement et les politiques économiques, industrielles et commerciales, les décisions d'investissement, la protection et les choix des consommateurs et les activités, produits et services commerciaux soient rigoureusement alignés sur les normes en matière de droits de l'homme, notamment les droits à l'alimentation et à un environnement sain. Elle a aussi pour objectifs l'élimination de la discrimination et la lutte contre les inégalités – qu'elles soient récentes ou existent de longue date – par l'investissement en faveur des droits de l'homme et la levée des obstacles structurels aux niveaux national et international.

5. Conjuguée aux effets néfastes des changements climatiques, une approche étroitement axée sur la croissance économique et la maximisation des bénéfices, qui laisse de côté la durabilité de l'alimentation, l'accès à celle-ci, son caractère abordable et sa disponibilité, peut aggraver l'insécurité alimentaire⁸. Le respect des droits indissociables à l'alimentation et à un environnement sain, à l'échelle tant nationale qu'internationale, devrait être une priorité des politiques économiques. Pour prévenir l'insécurité alimentaire, les mesures globales propres à réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur le droit à l'alimentation devraient servir à adapter les systèmes alimentaires aux changements climatiques, à remédier aux pertes et préjudices dus aux conséquences de ces changements sur la sécurité alimentaire, et à éviter que l'action climatique se répercute négativement sur les droits de l'homme. Les droits à l'alimentation et à un environnement sain doivent être respectés, protégés et réalisés dans les systèmes alimentaires. En parallèle, l'atténuation des changements climatiques, notamment par la réduction de l'empreinte carbone de ces systèmes, doit être une priorité.

6. Dans sa résolution 50/9, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États, entre autres, de renforcer la coopération et l'assistance internationales relatives aux mesures d'atténuation et d'adaptation, notamment sous la forme de financement, afin d'aider les pays en développement. Il les a exhortés à renforcer et à appliquer des politiques visant à améliorer la coopération internationale afin de réaliser le droit à l'alimentation pour tous, conformément aux actions menées pour lutter contre les changements climatiques, et à promouvoir le droit au développement, notamment en remédiant aux inégalités dans la distribution et l'accessibilité de la nourriture et en adoptant des formes de gouvernance des systèmes alimentaires plus équitables, prévisibles, transparentes et fondées sur les droits de l'homme. Depuis, dans le document final du premier bilan mondial au titre de l'Accord de Paris, la Conférence des Parties a exhorté les Parties et invité les entités non parties à se montrer plus ambitieuses et à renforcer les mesures et l'appui en matière d'adaptation, notamment à rendre la production alimentaire et agricole ainsi que l'approvisionnement et la distribution alimentaires résilients face aux changements climatiques et à accroître la production durable et régénératrice et l'accès équitable à une alimentation et une nutrition adéquates pour tous.

7. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels exige des États qu'ils agissent tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte, y compris le droit à l'alimentation (art. 2). Les États doivent aussi prendre des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins (art. 11). D'une manière générale, les politiques et financements en lien avec le climat et l'alimentation devraient s'inspirer des obligations pertinentes en matière de droits de l'homme et du droit international, notamment des principes de la solidarité, de la justice climatique, d'équité, du

⁸ l'alimentation (première partie disponible à l'adresse <https://webtv.un.org/en/asset/k1c/k1c1z53f8a> ; deuxième partie disponible à l'adresse <https://webtv.un.org/en/asset/k1s/k1spzpihu3>).

⁸ Voir Sarah Saadoun et Lena Simet, "Reimagine global food systems to prevent hunger and protect rights", Human Rights Watch, 20 mai 2022.

pollueur-payeur et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu des responsabilités historiques.

8. Malgré les obligations en matière de droits de l'homme et de lutte contre les changements climatiques, les émissions mondiales continuent d'augmenter, y compris celles imputables aux systèmes alimentaires. Les mesures d'atténuation étant inadéquates, la fréquence des phénomènes soudains ou à évolution lente augmente, et l'insuffisance et les limites de l'adaptation font que ces phénomènes entraînent de plus en plus souvent des pertes et des préjudices pour les personnes vulnérables, en particulier dans les pays en développement. Cette situation donne lieu à de graves atteintes aux droits humains de ces populations, notamment leurs droits à l'alimentation et à la nutrition⁹. Les systèmes agroalimentaires, ainsi que les populations qui les font fonctionner et qui en dépendent, sont les premiers à subir les pertes et préjudices liés aux changements climatiques. Dans les contributions déterminées au niveau national, l'agriculture est le secteur que les pays mentionnent le plus souvent parmi ceux qui subissent ces pertes et préjudices¹⁰. Entre 2008 et 2018, les baisses de la production végétale et animale dues aux catastrophes survenues dans les pays les moins avancés et les pays à revenu intermédiaire ont entraîné des pertes d'environ 108,5 milliards de dollars¹¹. Le montant des ressources financières consacrées à la lutte contre les changements climatiques n'a pas suivi le rythme de l'augmentation des besoins de financement : on estime en effet que les flux financiers internationaux en lien avec l'adaptation devraient être 10 à 18 fois supérieurs à leur niveau actuel¹².

III. Mesures à prendre pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation

9. Compte tenu de ce qui précède, il est de plus en plus évident que les États doivent redoubler d'efforts pour assumer leurs obligations en matière de droits de l'homme. Ils doivent de toute urgence garantir la prise en compte des droits de l'homme dans l'ensemble de leurs systèmes économiques et de leurs politiques socioéconomiques pour que ces droits, en particulier le droit à l'alimentation, puissent être réalisés. On trouvera dans la présente section un panorama des mesures concrètes qu'il est possible de prendre pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et limiter la contribution des systèmes alimentaires aux changements climatiques, à savoir : a) promouvoir des mesures d'atténuation des changements climatiques dans les systèmes alimentaires qui soient équitables et se fondent sur les droits ; b) favoriser l'adoption de systèmes de protection sociale universelle pour renforcer la résilience et réaliser le droit à l'alimentation dans le contexte des changements climatiques ; c) prendre en considération les rôles et les responsabilités des entreprises concernant les effets des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif du droit à l'alimentation ; d) mobiliser des fonds et promouvoir des politiques économiques et commerciales afin de réaliser le droit à l'alimentation dans le contexte des changements climatiques ; e) Promouvoir des environnements propres, sains et durables et des politiques foncières équitables pour garantir le droit à l'alimentation.

A. Promouvoir des mesures d'atténuation des changements climatiques dans les systèmes alimentaires qui soient équitables et se fondent sur les droits

10. Actuellement, l'industrialisation des systèmes alimentaires et l'accélération des changements climatiques se renforcent mutuellement dans un cercle vicieux alimenté par des

⁹ Voir la résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁰ FAO, *Loss and Damage in Agrifood Systems: Addressing Gaps and Challenges* (Rome, 2023), p. x.

¹¹ FAO, *The Impact of Disasters and Crises on Agriculture and Food Security: 2021* (Rome, 2021), p. 28.

¹² Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), *Adaptation Gap Report 2023: Underfinanced. Underprepared. Inadequate Investment and Planning on Climate Adaptation Leaves World Exposed* (Nairobi, 2023), p. 30.

politiques non durables¹³. Les systèmes alimentaires génèrent environ un tiers des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale¹⁴, et les États ont l'obligation d'atténuer les émissions provenant de toutes les sources, notamment en transformant ces systèmes. Selon la Déclaration des Émirats arabes unis sur l'agriculture durable, les systèmes alimentaires résilients et l'action climatique, les systèmes agricoles et alimentaires doivent nécessairement faire partie de toute stratégie en faveur de la pleine réalisation des objectifs à long terme de l'Accord de Paris, et qu'il faut de toute urgence les adapter et les transformer¹⁵. La transition vers des systèmes alimentaires durables, équitables et résilients face aux changements climatiques doit être guidée par les droits de l'homme et garantir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, au profit des générations actuelles et futures, afin que les effets des changements climatiques sur l'alimentation, et inversement, soient aussi faibles que possible¹⁶.

11. Les principes de l'équité, de la justice climatique, du pollueur-payeur et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives veulent que les mesures d'atténuation des changements climatiques s'attaquent aux injustices, aux inégalités et à la discrimination enracinées, qu'elles soient récentes ou existent de longue date, et tiennent compte des responsabilités historiques. C'est aux pays développés qu'il incombe au premier chef de prendre des mesures d'atténuation. D'après le PNUE, les pays du Groupe des Vingt (G20) sont responsables de près de 80 % des émissions passées, contre seulement 4 % pour les pays les moins avancés¹⁷. Leurs émissions territoriales étaient en moyenne de 7,9 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par habitant en 2021, tandis que celles des pays les moins avancés ne s'élevaient en moyenne qu'à 2,2 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone¹⁸. Pourtant, les pires conséquences des changements climatiques touchent en premier lieu les personnes qui se trouvaient déjà en situation d'insécurité alimentaire, dans les pays et les communautés qui ont le moins bénéficié du développement industriel et le plus souffert de l'industrialisation, de l'héritage du colonialisme et de l'esclavage ainsi que des politiques économiques et commerciales injustes. Une approche fondée sur les droits de l'homme peut contribuer à rendre les stratégies d'atténuation équitables, notamment en s'attaquant aux causes profondes de la triple crise planétaire, qui sont ancrées dans les inégalités, la discrimination et l'injustice, ainsi qu'à ses conséquences, compte tenu des responsabilités communes mais différenciées en matière de réduction des émissions¹⁹. Les politiques d'atténuation devraient être propres à renforcer les droits et améliorer la sécurité alimentaire, tenir compte des inégalités mondiales en ce qui concerne les émissions et permettre de parer aux situations de concentration extrême des richesses et de la propriété, où une poignée d'acteurs génèrent des émissions excessivement élevées à l'échelle mondiale²⁰.

12. Parmi les mesures prises pour réduire équitablement les émissions générées par les systèmes alimentaires, il faudrait faire évoluer la production, la consommation et les régimes alimentaires, ainsi que la gestion des pertes et gaspillage associés. D'après le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), par exemple, on pourrait atténuer considérablement les changements climatiques en produisant davantage de produits d'origine végétale pour la consommation humaine directe plutôt que pour les animaux

¹³ A/76/237, par. 11 et 12.

¹⁴ M. Crippa *et al.*, "Food systems are responsible for a third of global anthropogenic GHG emissions", *Nature Food*, vol. 2, (mars 2021), p. 198 à 209.

¹⁵ Voir <https://www.cop28.com/en/food-and-agriculture>.

¹⁶ Voir Comité de la sécurité alimentaire mondiale, « Recommandations politiques : Agroécologie et autres approches novatrices pour une agriculture et des systèmes alimentaires durables propres à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition » (2021), disponible à l'adresse https://www.fao.org/fileadmin/templates/cfs/Docs2021/Documents/Policy_Recommendations_Agroecology_other_Innovations/2021_Agroecological_and_other_innovations_FR_web.pdf.

¹⁷ PNUE, *Emissions Gap Report 2023* (Nairobi, 2023), p. XVIII.

¹⁸ *Ibid.*, p. XVII et 7.

¹⁹ Voir A/77/549 ; FAO, FIDA, OMS, PAM et UNICEF, *L'État de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde. Réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre l'alimentation saine plus abordable* (Rome, 2022).

²⁰ Oxfam International, *Climate Equality: A Planet for the 99 %* (2023).

d'élevage²¹. Les pays développés, dont la consommation de viande par habitant atteint des quantités disproportionnées, devraient être les premiers à adopter des politiques d'atténuation leur permettant de se détourner des régimes alimentaires à fortes émissions²². Lorsqu'elle est possible, l'adoption de mesures axées sur la demande, comme celles qui consistent à privilégier des régimes alimentaires sains et des aliments locaux tout en réduisant les pertes et le gaspillage alimentaires, peut également faire baisser les émissions²³. Les consommateurs qui ont assez de pouvoir d'achat pour le faire devraient réfléchir aux conséquences de leurs choix alimentaires sur les droits humains d'autrui et se tourner vers des pratiques durables qui renforcent les droits.

13. Souvent alimentés par les combustibles fossiles, les transports, notamment commerciaux, comptent pour 5 à 11 % des émissions mondiales produites par les systèmes alimentaires²⁴. De plus, le transport des denrées alimentaires entraîne généralement des pertes et du gaspillage alimentaires, et les emballages, conservateurs et autres traitements qu'il nécessite accentuent encore ses effets néfastes sur l'environnement. Plus globalement, les politiques axées sur l'exportation donnent lieu à une externalisation de la production alimentaire et d'autres types de production à forte intensité de carbone ainsi que des émissions correspondantes depuis les pays développés vers les pays en développement par l'intermédiaire du commerce mondial, ce qui empêche d'évaluer correctement les émissions liées à la consommation incorporées dans les échanges commerciaux²⁵. Bien qu'elle génère des recettes, la production tournée vers l'exportation peut nuire à l'environnement, notamment en faisant augmenter les émissions de carbone. Ces modes de consommation non durables et cette externalisation de la production par les pays développés sont problématiques en ce sens que les émissions correspondantes ne sont que rarement prises en compte dans les contributions de ces pays aux changements climatiques, la plupart des systèmes de comptabilisation du carbone attribuant généralement les émissions au pays de production. Les États devraient réfléchir à des moyens de rendre compte des émissions dues au commerce, notamment le commerce des denrées alimentaires, et de les atténuer, par exemple en s'efforçant de mieux comptabiliser les émissions là où les produits sont consommés et les services fournis.

14. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les mesures d'atténuation ne mettent pas les droits de l'homme en danger, notamment le droit à l'alimentation. Elles devraient être fondées sur les droits et protéger contre les risques à cet égard. Elles devraient aussi permettre aux personnes les plus durement touchées par les changements climatiques – et par les mesures d'atténuation de ces changements – de participer concrètement à la transition juste et d'en bénéficier réellement. Il faudrait donc faire le nécessaire pour éviter que les mesures d'atténuation rendent les denrées alimentaires moins accessibles et moins abordables et laisser suffisamment de temps aux acteurs des systèmes alimentaires pour s'adapter auxdites mesures.

B. Favoriser l'adoption de systèmes de protection sociale universelle pour renforcer la résilience et réaliser le droit à l'alimentation dans le contexte des changements climatiques

15. La crise climatique aggrave la pauvreté, les inégalités et l'insécurité alimentaire, ce qui donne lieu à une situation de vulnérabilité chronique et montre qu'il est nécessaire de

²¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et New York, Cambridge University Press, 2022), p. 799.

²² Voir Sophie Boehm *et al.*, *State of Climate Action 2023* (Bezos Earth Fund, Climate Action Tracker, Climate Analytics, ClimateWorks Foundation, NewClimate Institute, champions de haut niveau des Nations Unies pour l'action climatique et Institut des ressources mondiales, 2023), p. 6.

²³ [FCCC/SB/2023/9](#), par. 128.

²⁴ PNUE, *Emissions Gap Report 2022*, p. 60.

²⁵ GIEC, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et New York, Cambridge University Press, 2022), p. 244 et 245.

renforcer rapidement la résilience²⁶. Il est indispensable de garantir une sécurité sociale de base pour veiller à ce que les populations puissent toujours se procurer des aliments de qualité à un prix abordable ainsi que pour réduire les risques climatiques au minimum et atténuer les pertes et préjudices dus aux changements climatiques²⁷. Le GIEC a constaté que l'intégration de mesures d'adaptation dans les dispositifs de protection sociale renforçait la résilience face aux changements climatiques et avait d'importantes retombées positives sur la sécurité alimentaire²⁸. La sécurité sociale favorise en outre la sécurité et l'indépendance économiques des personnes, notamment en temps de crise – climatique ou autre –, ce qui rend l'aide d'urgence moins nécessaire.

16. L'accès à une protection sociale universelle de base est un droit de l'homme consacré par les articles 22 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il signifie que chacun doit avoir accès aux prestations nécessaires pour pouvoir satisfaire ses besoins essentiels, notamment en matière d'alimentation. Dans son observation générale n° 19 (2007), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les systèmes de sécurité sociale contribuent à la réduction de la pauvreté et des inégalités. Par conséquent, ils contribuent aussi à la réalisation des objectifs de développement durable. L'Organisation internationale du Travail (OIT) considère elle aussi que la protection sociale doit être l'un des principaux instruments d'une transition juste, de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci, et de la gestion des perturbations dans les systèmes alimentaires²⁹. La Convention de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) (n° 102) de l'OIT et d'autres normes du travail garantissent le droit à la sécurité sociale et comprennent des orientations aux fins de sa réalisation. Dans la Déclaration des Émirats arabes unis sur l'agriculture durable, les systèmes alimentaires résilients et l'action climatique, des États ont souligné qu'il fallait renforcer la sécurité alimentaire en venant davantage en aide aux personnes vulnérables grâce à des systèmes de protection sociale et à des filets de sécurité. Aussi, les systèmes de sécurité sociale universelle non subordonnés au versement de cotisations sont particulièrement utiles pour lutter contre l'insécurité alimentaire en garantissant à tous, y compris les groupes marginalisés, une sécurité de revenu leur permettant de se nourrir et de satisfaire d'autres besoins, sans que personne ne soit laissé de côté.

17. Les pays où les systèmes de protection sociale ne sont pas assez solides pour faire face à l'insécurité alimentaire due aux changements climatiques sont souvent frappés de manière disproportionnée par les effets des catastrophes climatiques. Face aux crises qui se sont succédé ces dernières années, de nombreux pays ont vu leur marge de manœuvre budgétaire se réduire encore davantage et ont été contraints, sous le poids croissant de la dette, de prendre des mesures d'austérité. Il est donc difficile pour eux de réaliser des investissements indispensables en faveur de la protection sociale, de l'action climatique et de la sécurité alimentaire³⁰. Les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris sont convenues que les pays à revenu élevé devaient assister les pays en développement dans leurs efforts d'adaptation et d'atténuation en contribuant au financement et qu'ils devaient coopérer en toute bonne foi à l'adoption de mesures visant à faire face, à l'échelle mondiale, aux pertes et préjudices dus aux changements climatiques³¹. Ce faisant, les pays à revenu élevé devraient aider, notamment grâce aux financements internationaux, les pays en développement qui investissent dans leurs systèmes de protection sociale, car ceux-ci constituent le premier moyen de défense contre les effets des changements climatiques et l'insécurité alimentaire. Il s'agirait, par exemple, de les aider à se doter de systèmes modulables qui atténuent les effets des changements

²⁶ Voir Panel international d'experts sur les systèmes alimentaires durables, « À nouveau en eaux troubles », (2022).

²⁷ PNUE, *Adaptation Gap Report 2023*, p. XVIII ; Comité de la sécurité alimentaire mondiale, « Recommandations politiques ».

²⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 25.

²⁹ OIT, « Social protection for a just transition », *Just Transition Policy Briefs* (2023), p. 1 et 3.

³⁰ Human Rights Watch, *Bandage on a Bullet Wound: IMF Social Spending Floors and the COVID-19 Pandemic* (2023).

³¹ Accord de Paris, art. 7 (par. 6).

climatiques en associant prestations de sécurité sociale, modifications des systèmes de production et de distribution des denrées alimentaires et, le cas échéant, stratégies d'aide humanitaire et de réduction des risques de catastrophe³². Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a préconisé la création d'un fonds mondial pour la protection sociale par l'intermédiaire duquel cette aide serait acheminée vers les pays à faible revenu³³, lesquels seraient ainsi mieux en mesure de garantir une protection sociale minimale sous la forme de prestations solides et de promouvoir l'universalité du droit à la sécurité sociale.

18. La promotion du travail décent est essentielle à la sécurité alimentaire et à la durabilité des systèmes de production alimentaire³⁴, dans lesquels de nombreux travailleurs sont peu considérés et travaillent dans des conditions, telles que l'exposition à des substances toxiques et à une chaleur extrême, qui mettent leur vie et leur santé en danger et que les effets des changements climatiques peuvent accentuer. Lorsque les répercussions des changements climatiques viennent dévaster les cultures, les travailleurs perdent leur emploi et leurs revenus. Les politiques et la législation doivent protéger et garantir les droits de tous les travailleurs, y compris les paysans, les travailleurs agricoles et les travailleurs du secteur non structuré de l'économie, face aux effets des changements climatiques, et se fonder sur les normes pertinentes, telles que les Principes directeurs de l'OIT pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire³⁵. Parmi les mesures nécessaires à la protection des droits de l'homme, notamment le droit à la sécurité sociale, peuvent figurer les politiques du travail, l'assurance chômage et les mesures de reconversion des travailleurs que les effets des changements climatiques ont privés de leurs moyens de subsistance. La protection sociale peut aussi aider les petits producteurs alimentaires et les paysans dont l'alimentation et les moyens de subsistance sont menacés par les effets des changements climatiques et qui jouent également un rôle clef dans la transition juste vers des systèmes alimentaires plus durables³⁶. Les droits interdépendants, tels que la liberté d'association et la négociation collective dans le cadre de syndicats, doivent également être respectés pour que les travailleurs puissent revendiquer leurs droits³⁷.

19. Les pays devraient envisager de rendre les systèmes de protection sociale plus résistants face aux bouleversements et plus modulables en couplant la protection sociale au financement de la lutte contre les catastrophes, les fonds étant recueillis et débloqués selon des modalités préétablies et leur versement étant garanti lorsque des phénomènes dus aux changements climatiques portent atteinte aux droits de l'homme³⁸. L'appui en faveur de systèmes alimentaires coopératifs, l'investissement dans les économies alimentaires locales, le recours à des réserves alimentaires collectives d'urgence en cas de pénurie alimentaire ou de flambée des prix résultant de chocs climatiques, ou encore le financement équitable de dispositifs d'alerte rapide et de technologies climatiques pour la surveillance préventive, notamment au bénéfice des plus menacés, sont d'autres exemples de mesures stratégiques à envisager.

20. Globalement, pour mieux cerner les menaces que font peser les changements climatiques sur les droits de l'homme et leurs effets sur ceux-ci, il est nécessaire d'intégrer une analyse fondée sur les droits de l'homme, notamment sur le droit à l'alimentation, dans toutes les politiques climatiques – contributions déterminées au niveau national, plans nationaux d'adaptation et plans nationaux de gestion des catastrophes, par exemple – tout en veillant à ce que ceux qui pâtissent le plus des changements climatiques et de l'insécurité alimentaire participent concrètement aux processus correspondants³⁹.

³² Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, *2022 Global Food Policy Report : Climate Change and Food Systems* (Washington, 2022), p. 58.

³³ Voir [A/HRC/47/36](#).

³⁴ Voir [A/HRC/54/48](#).

³⁵ OIT, document MEDWAF/2023/4.

³⁶ Voir FIAN International, "A just transition to agroecology" (2023).

³⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 8.

³⁸ PAM, "Linking disaster risk financing with social protection: an overview of concepts and considerations" (2023), p. 2.

³⁹ Voir la déclaration des Émirats arabes unis sur l'agriculture durable, les systèmes alimentaires résilients et l'action climatique (<https://www.cop28.com/en/food-and-agriculture>).

C. Prendre en considération les rôles et les responsabilités des entreprises concernant les effets des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif du droit à l'alimentation

21. Comme indiqué dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les États doivent veiller à ce que les entreprises qui opèrent sur leur territoire ou relèvent de leur juridiction respectent les droits de l'homme, notamment au moyen de politiques, de législations, de réglementations et de décisions efficaces. Ils devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités⁴⁰. Dans le contexte des changements climatiques, l'obligation des États de protéger les personnes contre les effets néfastes des activités des entreprises sur leurs droits humains inclut le devoir de les protéger contre les effets prévisibles des changements climatiques, notamment sur le droit à l'alimentation⁴¹.

22. Étant donné que les effets des changements climatiques se font sentir au-delà des frontières nationales et que des entreprises exercent leurs activités dans plusieurs pays, il est essentiel que les États s'acquittent de leurs obligations extraterritoriales en matière de respect, de protection et d'exercice des droits de l'homme, compte tenu des préjudices que les activités commerciales sont susceptibles de causer⁴². Les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des violations des droits de l'homme ne soient commises à l'étranger par des entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction⁴³. Comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les obligations extraterritoriales des États au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels découlent du fait que les prescriptions de cet instrument sont formulées sans aucune restriction relative au territoire ou à la juridiction⁴⁴. Les obligations des États en matière de droits de l'homme s'étendent au-delà de leurs frontières et ils doivent donc mettre en place de mécanismes réglementaires garantissant que les entreprises et les autres acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure d'encadrer n'entravent pas l'exercice des droits dans d'autres pays⁴⁵. Le respect des droits dans le cadre de l'état de droit devrait être un élément central de l'obligation de loyauté des entreprises et des investisseurs, ainsi que des politiques et des réglementations nationales ayant une portée internationale, et concerner l'ensemble des chaînes de valeur. Les États doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits par les entreprises et les investisseurs et les amener à répondre de leurs actes en cas de violation, y compris de répercussions de leurs activités sur le climat. Ces mesures devraient être fondées sur le principe pollueur-payeur, ainsi que sur les données actuelles et passées relatives aux émissions, lesquelles montrent qu'un petit nombre d'entités sont responsables de l'essentiel des émissions de gaz à effet de serre émanant des entreprises. Ainsi, 100 entreprises ont consommé, ou permis à d'autres de consommer, une quantité de combustibles fossiles correspondant à plus de 70 % des émissions mondiales entre 1988 et 2017⁴⁶.

⁴⁰ Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Information note on climate change and the Guiding Principles on Business and Human Rights » (juin 2023), p. 4.

⁴¹ Ibid. Voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Human rights, climate change and business : key messages », consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf>.

⁴² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 24 (2017), par. 25 à 37.

⁴³ Ibid., par. 26.

⁴⁴ Ibid., par. 27. Voir aussi Olivier De Schutter et autres, « Commentary to the Maastricht Principles on Extraterritorial Obligations of States in the area of Economic, Social and Cultural Rights », *Human Rights Quarterly*, vol. 34, n° 4 (2012).

⁴⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 26 (2022), par. 42.

⁴⁶ Voir « Holding polluting sectors accountable for the climate crisis », *Economist Impact*, 10 octobre 2022.

23. En ce qui concerne le secteur alimentaire, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait observer que les agriculteurs dépendaient d'intrants coûteux produits par une poignée d'entreprises agrochimiques, quatre d'entre elles contrôlant 60 % du marché mondial des semences et 75 % du marché mondial des pesticides⁴⁷. Les États devraient tenir les entreprises responsables de tout comportement anticoncurrentiel résultant de structures oligopolistiques, qui peuvent limiter l'accès aux marchés et faire monter les prix d'intrants essentiels à la production de produits alimentaires, notamment pour les petits producteurs et les paysans. En ce qui concerne le droit à l'information, il faudrait que la protection du droit à l'alimentation passe par l'adoption de réglementations destinées à empêcher les entreprises d'avoir une influence indue dans les sphères politiques et réglementaires concernées, à lutter contre l'écoblanchiment et à promouvoir la transparence, notamment en ce qui concerne les émissions, l'alimentation et la nutrition, ainsi que les pesticides⁴⁸. Les États devraient faire en sorte que les personnes les plus touchées par les changements climatiques et l'insécurité alimentaire participent de manière effective à la gouvernance alimentaire et climatique, par exemple au Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires. En ce qui concerne le caractère abordable des produits alimentaires, le Panel international d'experts sur les systèmes alimentaires durables a constaté que le pouvoir disproportionné de certains producteurs et de certaines entreprises, le manque de transparence du marché, l'absence de réglementation et la spéculation faisaient monter les prix alimentaires⁴⁹. Les chocs climatiques et le prix des combustibles fossiles, qui est également lié aux coûts du transport, ajoutent en permanence un degré supplémentaire d'incertitude sur les marchés mondiaux⁵⁰. En raison de l'inélasticité de la demande alimentaire, les pays importateurs nets de produits alimentaires, tels que les petits États insulaires en développement, sont particulièrement touchés par les hausses des prix alimentaires⁵¹. Pour contrer ces risques, les États devraient réglementer les prix des produits alimentaires de base et prévenir une spéculation susceptible d'entraîner une hausse des prix alimentaires et de mettre en péril la sécurité alimentaire.

24. Pour leur part, les entreprises, y compris les entreprises agroalimentaires, sont tenues de respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux atteintes dont elles sont responsables, même en partie, y compris celles qui sont liées aux changements climatiques et à l'alimentation⁵². Parmi les mesures qu'elles adoptent pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme, les entreprises devraient prendre les précautions qui s'imposent en matière de droits de l'homme dans l'ensemble de leur chaîne de valeur, notamment faire réaliser des études d'impact prenant en considération les changements climatiques et le droit à l'alimentation⁵³.

25. Comme indiqué dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tant les États que les entreprises ont un rôle à jouer pour veiller à ce que des recours utiles puissent être offerts aux victimes en cas d'atteintes aux droits de l'homme, parmi lesquelles figurent les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice du droit à l'alimentation⁵⁴. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour veiller, par des moyens judiciaires, législatifs, administratifs ou autres, à ce que, lorsque de telles atteintes concernent le droit à l'alimentation, les entreprises responsables soient tenues de rendre des

⁴⁷ A/HRC/49/43, par. 18.

⁴⁸ Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Note d'information », p. 4. Voir aussi A/HRC/48/61.

⁴⁹ Voir Panel international d'experts sur les systèmes alimentaires durables, « À nouveau en eaux troubles ».

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), *Trade and Environment Review 2021 : Trade-Climate Readiness for Developing Countries* (New York, Nations Unies, 2021), p. 23.

⁵² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 11 ; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Note d'information », p. 5.

⁵³ Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Note d'information », p. 5 ; A/HRC/53/47, par. 57.

⁵⁴ Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Note d'information », p. 7.

comptes. Lorsque des entreprises ont porté atteinte ou contribué à porter atteinte aux droits de l'homme, notamment par des actions de leurs filiales, étrangères ou non, ou de leurs sous-traitants, elles doivent remédier activement à cette situation.

26. Il est également nécessaire de renforcer le principe de responsabilité pour protéger les défenseurs et les défenseuses des droits de l'homme, notamment ceux qui s'intéressent aux activités des entreprises et à leurs conséquences. En 2022, au moins 448 défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, journalistes et syndicalistes ont été tués et 33 ont disparu. Beaucoup d'entre eux étaient des autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des paysans et des petits exploitants agricoles, et environ la moitié d'entre eux étaient des dirigeants de communautés paysannes et des défenseurs et défenseuses de la terre et de l'environnement, qui sont des sujets étroitement liés au droit à l'alimentation⁵⁵. Les États et les entreprises doivent veiller à ce que les défenseurs et les défenseuses des droits de l'homme ne fassent pas l'objet de menaces, de harcèlement ou de représailles⁵⁶.

D. Mobiliser des fonds et promouvoir des politiques économiques et commerciales afin de réaliser le droit à l'alimentation dans le contexte des changements climatiques

27. Les États ont l'obligation de coopérer au niveau international afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme, y compris les droits à l'alimentation, à un environnement sain et au développement. Ils sont notamment tenus de prendre, à l'égard des politiques économiques et commerciales nationales et internationales, des mesures visant à protéger le droit à l'alimentation contre les effets néfastes des changements climatiques. Dans son observation générale n° 12 (1999), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait observer que le droit à l'alimentation emporte l'obligation de ne pas prendre de mesures, notamment dans la loi ou les traités, ayant pour effet d'empêcher l'accès à la nourriture. Les États devraient réviser leurs accords et politiques existants dans les domaines du commerce et de l'investissement, ainsi que les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États, afin de s'assurer qu'ils soutiennent, et ne restreignent pas, les lois et mesures visant à protéger les droits de l'homme et l'environnement⁵⁷.

28. Les pays qui souhaitent opérer une transition vers des systèmes alimentaires plus durables et locaux, ainsi que vers l'autosuffisance ou la diversification économique, devraient pouvoir adopter les mesures correspondantes, selon que de besoin⁵⁸. Dans le cadre des règles commerciales existantes, les pays en développement devraient disposer de la marge d'action et de la flexibilité leur permettant d'accorder des subventions aux petits producteurs ainsi qu'à d'autres types de producteurs, ou d'imposer des barrières à l'importation afin de protéger le droit à l'alimentation⁵⁹. Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable engage les États à envisager de supprimer progressivement les subventions ayant des effets négatifs sur les droits, notamment celles qui perpétuent les inégalités parce qu'elles bénéficient aux grandes entreprises agroalimentaires ou à celles qui produisent des déchets. En ce qui concerne la politique d'investissement, il fait observer que les États devraient veiller à ce que les accords d'investissement imposent aux investisseurs étrangers des obligations contraignantes en matière de droits de l'homme qui soient propres

⁵⁵ Nations Unies, "Guidance note for United Nations resident coordinators and country teams: supporting Governments to better respect, promote and protect environmental human rights defenders" (2023), p. 2, consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/information-materials/SGC2A-EHRDs-Guidance-Note-Nov-2023-web.pdf>. Voir aussi Global Witness, *Standing Firm: The Land and Environmental Defenders on the Frontlines of the Climate Crisis* (2023).

⁵⁶ Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Note d'information », p. 8.

⁵⁷ Ibid, p. 5.

⁵⁸ Voir Ha-Joon Chang, *Kicking Away the Ladder: Development Strategy in Historical Perspective* (Londres et New York, Anthem Press, 2003).

⁵⁹ Voir FAO, Programme des Nations Unies pour le développement et PNUE, *A Multi-Billion-Dollar Opportunity: Repurposing Agricultural Support to Transform Food Systems* (Rome, 2021).

à garantir les droits à l'alimentation et à un environnement sain, une certaine souplesse dans l'élaboration des politiques pour les pays en développement, ainsi que la transparence et la participation inclusive du public dans le cadre des processus de négociation, et qui permettent de réduire au minimum le recours au règlement des différends entre investisseurs et États, susceptible de porter atteinte à ces droits⁶⁰.

29. Les politiques qui promeuvent la diversification économique peuvent contribuer à répartir les risques économiques et à amortir les effets néfastes des changements climatiques sur le caractère accessible et économiquement abordable des produits alimentaires. L'Accord de Paris préconise de renforcer la résilience des systèmes socioéconomiques et écologiques, notamment par la diversification économique et la gestion durable des ressources naturelles, dans le cadre des mesures d'adaptation qui pourraient être prises (art. 7, par. 9 e)). Les mesures de diversification économique tenant compte des changements climatiques peuvent notamment consister à investir davantage dans les activités visant à renforcer et à diversifier les économies alimentaires locales et régionales, à protéger la production alimentaire de subsistance et à réintroduire des variétés alimentaires locales. Étant donné que les changements climatiques font peser des risques sur l'agriculture et les systèmes alimentaires, les États devraient s'abstenir d'adopter des politiques commerciales favorisant une trop forte dépendance à l'égard des importations de produits alimentaires ou des cultures commerciales orientées vers l'exportation⁶¹. La dépendance excessive à l'égard des produits alimentaires importés peut compromettre la sécurité alimentaire au niveau local en cas de chocs sur les marchés alimentaires étrangers, notamment en raison de multiples risques climatiques imprévisibles et de variations des taux de change, qui peuvent faire augmenter le prix des produits importés. Le remplacement des systèmes alimentaires locaux et la dépendance à l'égard des importations pour les produits alimentaires de base ont tendance à contribuer à l'insécurité alimentaire et à réduire l'accès à des aliments nutritifs⁶². Pour renforcer la souveraineté alimentaire des populations autochtones et locales et garantir la viabilité à long terme de la production alimentaire et des écosystèmes, les États devraient supprimer progressivement les mesures et les politiques générales qui protègent les producteurs de cultures commerciales à grande échelle recourant à des méthodes agricoles non durables. Ils devraient les remplacer par des actions visant à protéger les pratiques de production vivrière durables sur le plan environnemental et socialement responsables, et mettre en œuvre les mesures correspondantes de manière progressive en prenant systématiquement en considération les répercussions négatives sur les prix des produits alimentaires pour les groupes les plus vulnérables.

30. Les politiques relatives à la propriété intellectuelle ne doivent pas nuire à la protection et à la réalisation du droit à l'alimentation, mais au contraire les favoriser, notamment pour ce qui concerne la biodiversité, l'accessibilité, le caractère abordable et les droits de l'homme se rapportant aux semences et aux variétés végétales⁶³. Au paragraphe 35 de son observation générale n° 17 (2005), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que la propriété intellectuelle a une fonction sociale et que les États doivent veiller à ce que le prix à acquitter pour avoir accès aux semences ou à d'autres moyens de production alimentaire ne soit pas excessivement élevé, afin de ne pas porter atteinte aux droits à l'alimentation, entre autres. Les droits de propriété intellectuelle, tels que les brevets ou les droits des phytogénéticiens, peuvent inciter à créer des semences ayant des rendements plus élevés ou présentant des caractéristiques particulières qui permettent d'améliorer la sécurité alimentaire et la gestion de la diversité biologique dans l'agriculture. Cela peut pousser le secteur privé à mobiliser davantage de ressources en faveur d'une agriculture résiliente aux changements climatiques, mais des préoccupations ont également été exprimées quant au fait

⁶⁰ Voir [A/78/168](#).

⁶¹ CNUCED, *Trade and Environment Review 2021*, p. 40.

⁶² [A/78/185](#), par. 20 ; Carmen G. Gonzalez, "Food justice : an environmental justice critique of the global food system", dans *International Environmental Law and the Global South*, Shawkat Alam et autres, dir. publ. (New York, Cambridge University Press, 2015), p. 415.

⁶³ Pierre Marie Dupuy et Jorge E. Viñuales, *International Environmental Law*, 2^e éd. (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2018), p. 242. Voir également [A/HRC/49/43](#) ; Vandana Shiva, *Protect or Plunder? Understanding Intellectual Property Rights* (Londres et New York, Zed Books, 2001).

que les bénéfices des progrès scientifiques ne sont pas répartis de manière équitable et que les droits de propriété intellectuelle nuisent à la réalisation du droit à l'alimentation plutôt qu'ils ne la favorisent. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation s'est inquiété du fait que certains textes normatifs internationaux, tels que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1991, puissent remettre en question le droit des agriculteurs de conserver, d'utiliser et d'échanger des semences⁶⁴. Il est indispensable de prendre des mesures pour protéger les droits et les connaissances se rapportant à l'alimentation, notamment les connaissances des peuples autochtones, des paysans, des populations locales et d'autres personnes vivant dans les zones rurales, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Les mesures d'adaptation, par exemple celles qui ont trait à la création de variétés alimentaires résistantes aux changements climatiques, devraient favoriser les droits de l'homme et se fonder sur ces connaissances, comme le prévoit l'Accord de Paris (art. 7, par. 5).

31. En raison de leur marge de manœuvre budgétaire limitée, 52 pays en développement, qui abritent plus de 40 % de la population la plus pauvre du monde, sont gravement surendettés. Nombre d'entre eux sont obligés de recourir à un financement coûteux aux conditions du marché⁶⁵. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels impose aux États parties d'agir au maximum de leurs ressources disponibles en vue de la réalisation progressive des droits de l'homme dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales. Afin que les pays les plus touchés par les changements climatiques disposent d'une plus grande marge de manœuvre budgétaire pour effectuer les investissements nécessaires dans la réalisation des droits socioéconomiques et les dépenses sociales, les États et les acteurs du financement du développement, notamment les institutions financières internationales, devraient augmenter les volumes de financement international par des dons destinés à l'action climatique et à la sécurité alimentaire dans les pays très endettés, en veillant à ce que les financements améliorent la marge de manœuvre budgétaire et bénéficient aux groupes marginalisés et en situation de vulnérabilité. Ils devraient mobiliser, gérer et verser ces fonds d'une manière qui garantisse le respect des droits de l'homme, en s'inspirant des principes susmentionnés de solidarité, de justice climatique, d'équité, du pollueur-payeur, ainsi que des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, entre autres.

32. Parmi les autres mesures relatives à la marge de manœuvre budgétaire, on pourrait envisager de donner accès à des ressources financières en temps voulu, à bas coût et dans des conditions favorables et, en cas de grave surendettement, d'offrir des moratoires de la dette ou l'annulation de la dette⁶⁶. Le financement de la protection sociale par des dons peut apporter des liquidités permettant de garantir que les populations vulnérables bénéficient d'une protection économique et d'améliorer ainsi la sécurité alimentaire face aux risques liés aux changements climatiques. Pour mobiliser des ressources en faveur du droit à l'alimentation, les États pourraient aussi lancer un plan de relance des objectifs de développement durable pour lutter contre la faim et l'action climatique, et prendre d'autres mesures proposées dans le cadre de l'Initiative de Bridgetown, telles qu'un appui immédiat sous la forme de liquidités et un financement des pertes et préjudices reposant sur des dons, les fonds provenant par exemple de taxes équitables sur la production de combustibles fossiles, ou de la taxation du carbone à la frontière⁶⁷.

⁶⁴ A/HRC/49/43, par. 32.

⁶⁵ Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, 2023, *Financing for Sustainable Development Report 2023: Financing Sustainable Transformations* (publication des Nations Unies, 2023), p. 124.

⁶⁶ A/HRC/54/38, par. 47. Voir aussi, Nations Unies, Notre Programme commun, Note d'orientation n° 6, « Réformes de l'architecture financière internationale » (mai 2023).

⁶⁷ Voir Nations Unies, "The SDG stimulus : scaling up long-term affordable financing for the SDGs", vidéo, 17 septembre 2023 ; Nations Unies, "With clock ticking for the SDGs, UN Chief and Barbados Prime Minister call for urgent action to transform broken global financial system", communiqué de presse, 26 avril 2023.

E. Promouvoir des environnements propres, sains et durables et des politiques foncières équitables pour garantir le droit à l'alimentation

33. Les composantes interdépendantes du droit à un environnement sain, notamment un climat sûr et stable, des écosystèmes sains, la biodiversité, un environnement non toxique et la propreté de l'air et de l'eau, sont au fondement d'une production alimentaire saine et durable. Le droit à une alimentation saine et durable est également étroitement lié au droit à un environnement sain, et tous deux sont menacés par la triple crise planétaire causée par les changements climatiques, la pollution et la perte de biodiversité. Dans le cadre de leur action visant à atténuer les effets des changements climatiques sur le droit à l'alimentation, les États devraient veiller à ce que les grandes orientations de cette action soient cohérentes avec leurs obligations relatives à d'autres droits de l'homme interdépendants et étroitement liés, notamment le droit à un environnement sain et les droits relatifs à la terre, aux territoires et aux ressources.

34. De manière générale, l'agriculture industrielle et non régénératrice, fondée sur la monoculture et les intrants chimiques, peut avoir, en plus des effets susmentionnés, des conséquences écologiques graves et à long terme qui portent atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable. La production alimentaire industrielle peut entraîner la dégradation des sols et réduire la capacité des terres de produire des aliments et de stocker le carbone⁶⁸. L'ensemble des coûts pour l'environnement et l'économie résultant de ces pratiques, notamment la dégradation des ressources naturelles des pays, n'est souvent pas pris en compte ou est très sous-estimé. Les États peuvent promouvoir un environnement sain et la résilience aux changements climatiques en adoptant des pratiques agricoles qui améliorent la fertilité des sols, les rendent plus sains et accroissent leur capacité d'absorber les émissions, protègent la biodiversité et augmentent la rétention d'eau. Dans le document final relatif au premier bilan mondial au titre de l'Accord de Paris, adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-huitième session, les Parties encouragent la mise en œuvre de solutions intégrées et multisectorielles, telles que l'agriculture durable, les systèmes alimentaires résilients, les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques, dans le cadre d'une approche participative qui prend en compte les questions de genre et qui est impulsée par les pays, en s'appuyant sur les meilleures données scientifiques disponibles ainsi que sur les connaissances des peuples autochtones et les systèmes de savoirs locaux⁶⁹. Pour atténuer les effets des changements climatiques sur les systèmes alimentaires et les effets de ces systèmes sur les changements climatiques, on peut notamment opérer une transition vers des systèmes alimentaires durables et axés sur l'être humain, fondés sur des processus naturels, comme l'agroécologie, l'agriculture régénératrice, la restauration des sols, la pêche écosystémique, la bioéconomie circulaire et la gestion de l'aquaculture⁷⁰. Si elles sont conçues de manière à répondre aux besoins des personnes et des groupes vulnérables, ces mesures peuvent également contribuer à réduire la pauvreté et à réaliser d'autres droits, en particulier lorsqu'elles apportent un appui aux populations autochtones, aux paysans, aux petits exploitants agricoles et aux populations rurales.

35. Depuis les années 1900, la diversité génétique des plantes s'est réduite d'environ 75 %, en partie à cause de l'abandon des variétés alimentaires locales, tandis que près de 75 % des aliments produits dans le monde sont issus de seulement 12 espèces végétales et

⁶⁸ Voir Leah Penniman, "Black gold", dans *All We Can Save : Truth, Courage and Solutions for the Climate Crisis*, Katharine K. Wilkinson et Ayana Elizabeth Johnson, dir. publ. (New York, One World, 2021).

⁶⁹ [FCCC/PA/CMA/2023/L.17](#), par. 55.

⁷⁰ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change and Land: An IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems* (Cambridge, Royaume-Uni, et New York, Cambridge University Press, 2022), p. 21 ; *ibid.*, *Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 90.

cinq espèces animales⁷¹. Les changements climatiques et l'utilisation non durable des terres associée à la production alimentaire industrielle contribuent à la sixième extinction de masse qui décime actuellement la biodiversité, y compris la biodiversité alimentaire⁷². L'érosion et la dégradation des sols dues aux pesticides et aux intrants chimiques réduisent les rendements des cultures et la capacité des sols de protéger la biodiversité, de stocker le carbone, les éléments nutritifs et l'eau et de participer aux cycles de ces différents éléments⁷³. L'azote et l'ammoniac provenant des engrais chimiques contribuent de façon considérable au réchauffement de la planète⁷⁴. Les intrants chimiques nuisent à la santé et à la sûreté écologique et humaine, car ils se retrouvent dans les aliments et ont des effets directs sur les travailleurs agricoles, les paysans et les populations⁷⁵. En favorisant des systèmes alimentaires qui reposent sur une plus large biodiversité, une diversification accrue et un ancrage plus local, et en promouvant une utilisation des terres plus durable, les pays peuvent améliorer la résilience aux changements climatiques et la résistance aux agents pathogènes et aux nuisibles, contribuant ainsi à garantir la sécurité alimentaire à long terme⁷⁶. Les pratiques agroécologiques et régénératrices, la rotation des cultures, l'agriculture biologique, ainsi que d'autres pratiques agricoles durables peuvent contribuer à diminuer les intrants chimiques, à dissocier la production alimentaire et le recours aux intrants polluants issus des combustibles fossiles, tels que les engrais, et à produire des aliments plus sains⁷⁷.

36. S'agissant de la pollution, les produits agrochimiques utilisés dans l'industrie alimentaire offrent généralement des solutions à court terme, plutôt qu'à long terme, à l'insécurité alimentaire tout en polluant l'environnement et en rendant les cultures moins résilientes et les exploitations plus vulnérables aux chocs climatiques⁷⁸. Généralement, la productivité industrielle est exclusivement mesurée à l'aune du rendement et de la croissance économique, sans considération pour la santé humaine et environnementale⁷⁹. Les critères de productivité et de croissance ne permettent pas nécessairement de produire des aliments adéquats, nutritifs, sains et culturellement acceptables pour les populations, alors que les intrants chimiques correspondants peuvent être néfastes pour la santé. Produire des aliments mauvais pour la santé d'une manière qui n'est ni sûre ni durable n'est pas un moyen scientifiquement valable ou conforme aux droits d'atténuer les effets des changements climatiques sur l'alimentation.

37. La répartition inégale des terres et des ressources, ainsi que la concentration de la propriété des terres fertiles entre les mains de quelques-uns alors que d'autres sont sans terres, sont également des causes majeures de l'insécurité alimentaire et de la vulnérabilité climatique. Un pour cent des exploitations agricoles dans le monde occupent plus de 70 % de l'ensemble des terres agricoles et 40 % des terres agricoles appartiennent à des exploitations de plus de 1 000 hectares⁸⁰. Les petites exploitations, qui représentent 84 % de l'ensemble des exploitations agricoles, ne couvrent que 12 % des terres agricoles, mais produisent 36 % des denrées alimentaires mondiales⁸¹. Les personnes sans terre qui

⁷¹ Voir FAO, "Building on gender, agrobiodiversity and local knowledge : a training manual" (2006). Voir également Dan Saladino, *Eating to Extinction : The World's Rarest Foods and Why We Need to Save Them* (Jonathan Cape, 2021).

⁷² Fonds mondial pour la nature, "What is the sixth mass extinction and what can we do about it?", consultable à l'adresse <https://www.worldwildlife.org/stories/what-is-the-sixth-mass-extinction-and-what-can-we-do-about-it>.

⁷³ FAO, *L'État des ressources en terres et en eau pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde – Des systèmes au bord de la rupture, Rapport de synthèse 2021* (Rome, 2021), p. 23.

⁷⁴ PNUE, "Four reasons why the world needs to limit nitrogen pollution", 16 janvier 2023.

⁷⁵ A/76/237, par. 12 et 18.

⁷⁶ Voir Vandana Shiva, *Agroecology and Regenerative Agriculture : Sustainable Solutions for Hunger, Poverty, and Climate Change* (Synergetic Press, 2022).

⁷⁷ A/HRC/16/49, par. 31.

⁷⁸ A/76/237, par. 18.

⁷⁹ A/HRC/49/43, par. 17.

⁸⁰ Voir Sarah K. Lowder, Marco V. Sánchez et Raffaele Bertini, "Farms, family farms, farmland distribution and farm labour : what do we know today ?", document de travail de la FAO sur l'économie du développement agricole, n° 19-08 (Rome, FAO, 2019).

⁸¹ Ibid. ; FAO, « Les petits exploitants agricoles familiaux assurent un tiers environ de la production alimentaire mondiale », 23 avril 2021.

travaillent dans les systèmes alimentaires sont parmi les plus pauvres et les plus vulnérables à la faim. Les femmes et les filles ont généralement moins accès aux garanties foncières et les terres agricoles qu'elles détiennent sont généralement plus exposées aux effets néfastes des changements climatiques, ce qui peut aggraver leur vulnérabilité. De nombreux peuples autochtones ont été dépossédés de leurs terres, de leurs ressources et de leurs territoires au cours des siècles. Pour garantir le droit de tous à l'alimentation et remédier aux inégalités et à la discrimination préexistantes, il faut que l'accès à la terre, aux ressources et aux territoires et l'utilisation et le contrôle de ceux-ci soient plus équitables. Comme le prévoient les articles 26 et 27 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les États doivent accorder reconnaissance et protection juridiques aux terres, territoires et ressources des peuples autochtones, y compris à ceux dont dépendent leurs systèmes alimentaires, et devraient collaborer avec les peuples autochtones pour établir des titres de propriété et garantir les droits y afférents⁸². En application de l'article 17 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États doivent prendre des mesures appropriées, entre autres, pour mettre fin à la discrimination liée au droit à la terre et pour procéder à des réformes agraires afin de faciliter un accès large et équitable à la terre et aux autres ressources naturelles. Les réformes agraires devraient promouvoir une répartition plus équitable des terres et des ressources, conformément aux obligations en matière de droits de l'homme, notamment le droit des peuples autochtones, des paysans et des populations rurales aux terres, aux territoires et aux ressources, ainsi que la redistribution des richesses provenant des systèmes alimentaires de sorte que les grandes entreprises en restituent une partie aux personnes et aux communautés qui les produisent⁸³. La réforme agraire redistributive et la redistribution des terres pilotée par les communautés sont d'autres mesures viables de réduction de la pauvreté susceptibles d'avoir des retombées positives sur le climat et la sécurité alimentaire⁸⁴. Les réformes agraires devraient protéger plus particulièrement le droit des personnes pauvres et vulnérables, notamment les femmes, les paysans, les petits agriculteurs et pêcheurs, les éleveurs, les peuples autochtones, les travailleurs ruraux et les communautés locales, de posséder des terres et des ressources, d'y accéder et de les utiliser de manière durable⁸⁵. Il est important de relever que l'autonomisation et l'inclusion des femmes et des filles peuvent avoir des effets positifs sur la productivité agricole résiliente aux changements climatiques⁸⁶. D'une manière générale, les États devraient procéder à des réformes visant à promouvoir une plus grande égalité en matière de droits, d'accès et de propriété en ce qui concerne les terres et les ressources, notamment au profit des personnes particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques sur l'alimentation.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

38. Le respect des droits à l'alimentation et à un environnement propre, sain et durable, qui sont étroitement liés, devrait être la pierre angulaire des politiques économiques et climatiques. Cela nécessite de prendre des mesures équitables et respectueuses des droits qui visent à l'atténuation des changements climatiques, à l'adaptation à ces changements et à la réparation des pertes et préjudices s'y rapportant, notamment de revoir les politiques sociales et économiques concernées. Pour accomplir des progrès notables vers la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, il est nécessaire de veiller à ce que les financements, les politiques

⁸² Voir [A/HRC/48/75](#).

⁸³ Voir [A/HRC/53/47](#).

⁸⁴ Frank F.K. Byamugisha, dir. publ., *Agricultural Land Redistribution and Land Administration in Sub-Saharan Africa : Case Studies of Recent Reforms* (Washington, D.C., Banque mondiale, 2014).

⁸⁵ FAO, "Achieving SDG 2 without breaching the 1.5 °C threshold : a global roadmap, part 1 - how agrifood systems transformation through accelerated climate actions will help achieving food security and nutrition, today and tomorrow" (Rome, 2023), p. 24.

⁸⁶ [A/HRC/41/26](#), par. 27 ; [A/HRC/51/28](#), par. 30 ; Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change and Land*, p. 439. Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 34 (2016).

économiques et commerciales et les activités des entreprises respectent les droits de l'homme et les principes de la justice climatique à tous les niveaux des chaînes de valeur, y compris à l'étranger. Le paradigme économique actuel maintient les systèmes alimentaires et climatiques mondiaux dans un cercle vicieux qui nuit aux populations et à la planète. Les effets des changements climatiques aggravent l'insécurité alimentaire, tandis que la dépendance excessive à l'égard des systèmes alimentaires industriels contribue aux changements climatiques et rend plus vulnérable à leurs effets.

39. Dans le cadre des actions menées plus largement pour soutenir la transition vers une économie centrée sur les droits de l'homme, la transformation des systèmes alimentaires mondiaux, l'amélioration des systèmes de protection sociale universelle, le renforcement de la réglementation applicable aux entreprises, la mise en place de changements favorables aux droits dans les politiques économiques et commerciales et le système de financement international, l'adoption de pratiques de production alimentaire durables réduisant la perte de biodiversité et la pollution, ainsi que la redistribution des terres et des ressources, sont autant d'étapes cruciales pour protéger le droit à l'alimentation et la planète. Pour mener à bien ces actions, il est également nécessaire de promouvoir une participation effective de toutes les parties à l'ensemble des processus décisionnels s'y rapportant.

B. Recommandations

40. **En vue de remédier aux effets des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, les États ainsi que d'autres acteurs clefs devraient donner suite aux recommandations ci-après.**

41. **Conformément aux principes d'équité, de justice climatique, du pollueur-payeur, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, les États devraient adopter des mesures d'atténuation destinée à lutter contre les injustices, les inégalités et les discriminations persistantes, passées et présentes, et qui tiennent compte de leur responsabilité historique eu égard aux changements climatiques. Ils devraient adopter des mesures visant à réduire de manière équitable les émissions provenant des systèmes alimentaires, notamment de la production, de la consommation, des régimes alimentaires et des pertes et gaspillages alimentaires. Dans le cadre des efforts globaux destinés à réduire leur empreinte carbone, les pays développés devraient être les premiers à renoncer aux régimes alimentaires favorisant de fortes émissions. Les États devraient envisager des moyens de comptabiliser et d'atténuer les émissions associées aux échanges, y compris au commerce des produits alimentaires. Ils devraient également se prémunir efficacement contre les risques que les mesures d'atténuation des changements climatiques font peser sur les droits de l'homme, notamment lorsqu'ils consacrent des terres à la transition énergétique, ce qui peut mettre en péril le droit à l'alimentation.**

42. **En vue de garantir le droit à l'alimentation face à la recrudescence des chocs climatiques, qui touchent de manière disproportionnée les personnes vulnérables, les États devraient s'efforcer de mettre en place des systèmes de sécurité sociale universels qui couvrent les risques et effets néfastes liés aux changements climatiques. Les pays à revenu élevé devraient aider, notamment grâce aux financements internationaux, les pays en développement qui investissent dans leurs systèmes de protection sociale, car ceux-ci constituent le premier moyen de défense contre les effets des changements climatiques et l'insécurité alimentaire. Les États devraient protéger les travailleurs contre les effets néfastes des changements climatiques sur les systèmes alimentaires et intégrer une analyse fondée sur les droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation, dans toutes les politiques climatiques.**

43. **Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme devraient être appliqués aux mesures prises pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets sur le droit à l'alimentation. Les États devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités. Ils ont le devoir de protéger les personnes contre les effets prévisibles des**

changements climatiques sur le droit à l'alimentation découlant des activités des entreprises. Ils devraient prendre des mesures, notamment réglementer les activités commerciales, afin de garantir l'accès aux produits alimentaires à un prix abordable, en particulier aux personnes marginalisées ou vulnérables.

44. Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme et remédier aux atteintes dont elles sont responsables, même en partie, y compris celles liées aux changements climatiques et à l'alimentation. Les États et les entreprises devraient garantir l'accès à un recours utile en cas d'atteintes aux droits de l'homme, y compris en cas d'effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice du droit à l'alimentation, et protéger les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme.

45. Les États devraient coopérer au niveau international pour garantir la réalisation de tous les droits de l'homme et prendre des mesures relatives aux politiques économiques et commerciales nationales et internationales afin de protéger le droit à l'alimentation contre les effets néfastes des changements climatiques. Ils devraient promouvoir des politiques favorisant la diversification économique de l'agriculture et de la production alimentaire, car cela peut accroître la résilience aux changements climatiques. Ils devraient veiller à ce que les politiques relatives à la propriété intellectuelle ne portent pas atteinte au droit à l'alimentation et prendre des mesures visant à protéger les droits et les connaissances en matière d'alimentation des peuples autochtones, des paysans, des populations locales ainsi que d'autres personnes.

46. Les États et les acteurs du financement du développement, notamment les institutions financières internationales, devraient augmenter les financements internationaux sous forme de dons destinés à l'action climatique et à la sécurité alimentaire, en particulier en faveur des pays très endettés. Cet appui devrait, entre autres, contribuer à améliorer la marge de manœuvre budgétaire des pays afin de leur permettre d'investir dans une transition juste. Le financement du développement, notamment lorsqu'il vise à aider les pays à investir dans la sécurité sociale, devrait être ciblé de manière à bénéficier aux groupes marginalisés et vulnérables.

47. Dans le cadre des actions visant à garantir la sécurité alimentaire à long terme pour tous, à protéger les ressources naturelles et à réduire les émissions, les États devraient promouvoir et adopter des systèmes alimentaires durables et axés sur l'être humain, fondés sur des processus naturels, comme l'agroécologie, l'agriculture régénératrice, la restauration des sols, la pêche écosystémique, la bioéconomie circulaire et la gestion de l'aquaculture. Ils devraient prendre des mesures visant à protéger la biodiversité des sources de nourriture et des systèmes alimentaires et reconnaître le droit des personnes, y compris, en particulier, des peuples autochtones et des personnes pauvres ou vulnérables, de posséder des terres, des territoires et des ressources, d'y accéder et de les utiliser de manière durable. Ils devraient notamment engager une réforme agraire favorisant une répartition plus équitable des terres et des ressources, conformément aux obligations en matière de droits de l'homme, notamment les droits des peuples autochtones, des paysans et des populations rurales.